



Objet : Information relative à la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE)

Affaire suivie par :

Stéphane Cunat – 06 71 57 04 68 - stephane.cunat@sde54.fr

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, depuis le 1^{er} janvier, la Loi de Finances 2021 a rendu obligatoire la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) au taux maximum pour l'ensemble des communes et départements. Elle a toutefois prévu une progression sur 3 ans avant d'atteindre son niveau maximal. Même si elle existait déjà pour 95% des communes en France, la Meurthe-et-Moselle était une exception puisque seules 27 collectivités sur 591, soit moins de 5%, l'avait instaurée.

Sur les 570 communes du SDE54, en année pleine, elle devrait rapporter 4,3 millions d'€ la 1^{ère} année et, au bout de 3 ans, quand le coefficient sera au taux maximum, 9,2 millions.

Pour les 52 communes de plus de 2000 habitants, cette TCCFE leur est versée directement, trimestriellement, par les fournisseurs.

Par contre, pour les 518 dont la population est inférieure à 2000, la Loi prévoit qu'elle soit perçue par notre Syndicat, soit une recette estimée à 2,1M€ la 1^{ère} année et 4,4M€ dans 3 ans.

Afin de contourner cette disparité, le Comité du SDE54 du 1^{er} février a acté le principe que la totalité, hors frais de gestion, de recouvrement et de contrôle, soit consacrée aux communes concernées. Toutefois, les modalités devaient être arrêtées définitivement après concertation et en tenant compte des limites fixées par 2 articles du CGCT nous concernant. Le premier, L 5212-24, précise que seule « une fraction » peut être reversée directement. Le second, L 5212-26, indique que des fonds de concours peuvent être attribués s'ils sont destinés à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements publics en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des EnR, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

POUR 2022 A 2027 : REVERSEMENT D'AU MOINS 96%

A l'issue des 4 réunions de concertation et après avis du bureau du syndicat, **je proposerai au comité du SDE du 17 mai prochain qu'au moins 96% soit reversé directement sans passer par des fonds de concours**, le taux définitif dépendra des frais de gestion, de recouvrement, de reversement et de contrôle.

Pour que cela soit applicable l'année suivante, l'article L 5212-24 du CGCT exige que chaque Conseil Municipal vote une délibération concordante à celle du SDE54 avant le 1^{er} juillet et qu'elle soit transmise avant le 15 juillet à votre Trésorier-Payeur.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à inscrire ce point à une de vos séances à prévoir entre le 18 mai et le 1^{er} juillet. Afin de ne pas être obligé de délibérer tous les ans, son application couvrirait la période

2022/2027. Cette dernière année étant intégrée par précaution car il n'est pas sûr que les nouvelles équipes élues en 2026 aient le temps de délibérer avant le 1^{er} juillet pour 2027. Vous trouverez ci-joint le texte du projet de délibération. Il y manque le taux définitif qui sera précisé le 17 mai prochain et dont je vous informerai aussitôt. Bien évidemment, vous pourrez contacter directement les services du SDE54, Stéphanie Gérardin (03 83 28 95 84) ou Stéphane Cunat (06 71 57 04 68).

POUR 2021 : FONDS DE CONCOURS A 96%

Toutefois, un problème indépendant de notre volonté se pose pour les TCCFE versées en 2021 sur lesquels nous avons sollicité le positionnement des services de l'Etat. En effet, pour 2021, conformément à l'article L 5212-24 du CGCT, nous aurions dû délibérer avant le 1^{er} juillet ... 2020. Or, la Loi de Finances généralisant la TCCFE n'a été publiée que le 29 décembre 2020.

En attendant la réponse, afin d'anticiper une éventuelle impossibilité quant à la possibilité de déroger à cette règle pour 2021, j'ai proposé au comité du SDE54 de contourner la difficulté en mettant en œuvre le versement de fonds de concours dans un cadre d'intervention très large intégrant à la fois des investissements et des charges de fonctionnement. L'idée étant de pouvoir délibérer dès la fin d'année sur vos programmes d'action afin que vous consommiez la taxe collectée sur votre commune. Au cas où elle ne le serait pas totalement d'ici la fin de l'année, elle pourrait être mobilisable sur les prochains exercices budgétaires.

Commune : Population municipale : **habitants**

Consommations 2019 (segments C4 – C5) : **MWh/an**

TCCFE 2021 Coeff. 4	Ratio €/hab.	TCCFE 2022 Coeff. 6	Ratio €/hab.	TCCFE 2023 Coeff. 8.5	Ratio €/hab

A titre indicatif, pour 2021 à 2023, vous trouverez dans le tableau ci-dessous, le produit de la TCCFE estimée en année pleine sur la base des consommations 2019 pour votre commune.

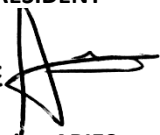
Attention, les fournisseurs d'électricité versent la taxe collectée sur leurs factures d'énergie dans les deux mois qui suivent chaque trimestre de l'année. Cela signifie, que la taxe versée pour le quatrième trimestre 2021 interviendra en 2022 et idem pour les années suivantes. Aussi, pour vos prévisions de recettes, pour 2021, il ne faut prendre en compte que les ¾ des montants indiqués dans le tableau. Pour 2022, ¼ de 2021 et ¾ de 2022, pour 2023, ¼ de 2022 et ¾ de 2023 et, en 2024, la totalité de 2023. A chaque fois, multiplié par le taux de reversement.

Enfin, pour votre parfaite information, sur le site du SDE54, vous trouverez les présentations et webinaires de nos rencontres, ainsi que les réponses à des questions fréquentes.

De même, comme certains élus l'ont souhaité, vous y trouverez un argumentaire adapté pour vos administrés si vous souhaitez leur diffuser une information.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes plus cordiales salutations.

LE PRESIDENT


SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ
de MEURTHE ET MOSELLE
S.D.E.54
Vice-Président du Conseil Départemental

PJ : Modèle de délibération (disponible en version Word sur le site du sde54.fr)